

**Service académique de l'enseignement privé
SAEP**

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Tours, le 24 mars 2022

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif - année 2022-2023

Références :

- Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation
- Arrêté du 28 février 2022 fixant au titre de l'année scolaire 2022-2023 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Arrêté du 2 mars 2022 portant au titre de l'année 2022-2023 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Note ministérielle 14-180 du 15 mai 2014

Pièces jointes : fiche de candidature

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2022-2023, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés (titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif) qui justifient au 1er septembre 2022 de 5 années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés.

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1er septembre 2022.

La liste étant annuelle, les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2021-2022 doivent établir une nouvelle demande.

II – Eléments de barème

- L'ancienneté générale de service.

Elle est prise au 1er septembre 2021, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet.

- La note pédagogique.

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- Les diplômes universitaires.

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- Diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

La liste de ces diplômes figure dans la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004 (§ III.5), disponible sur le site de la DSDEN – rubrique carrière / évolution de carrière / Accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles par liste d'aptitude.

III – Etablissement des listes d'aptitude

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination.

En outre, le bénéfice d'une nomination au 1er septembre de l'année considérée implique d'être obligatoirement en fonction à cette même date.

IV – Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Limite d'âge

La limite d'âge des instituteurs pour faire acte de candidature pour l'accès au corps de professeur des écoles est fixée à 62 ans conformément à l'article R.914-128 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions de l'article R 914-129 du même code concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations.

V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de candidature (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.

Le dossier complet devra parvenir par message électronique à l'adresse suivante saep@ac-orleans-tours.fr pour le **29 avril 2022**, délai de rigueur. Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

**Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale